

F.A.O. 98B
AVENANT - RÉDUCTION DE LA GARANTIE POUR LES LOCATAIRES OU CONDUCTEURS DE
VÉHICULES LOUÉS À BAIL
(à ne joindre qu'à la Police standard d'assurance-automobile des non-proprétaires - S.P.F. n° 6)

Établi au nom de	Date d'effet de la modification Année Mois Jour	Numéro de police
Courtier		

1. Objet de cet avenant :

Cet avenant modifie la garantie offerte par la présente police pour les demandes de règlement présentées en Ontario visant une perte ou des dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile loué.

2. Comment la garantie est-elle modifiée :

- L'assureur consent aussi à payer au nom de chaque associé, dirigeant ou employé de la personne assurée qui, dans le cours des affaires de la personne assurée tel que précisé à la partie 3 de la demande, loue à bail une automobile **pour une période d'au plus** 30 jours à son nom, toute somme que cette personne (associé, dirigeant ou employé) est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la négligence du conducteur de l'automobile louée à bail.
- L'assurance offerte aux termes de la présente police pour couvrir les automobiles louées à bail s'ajoute à la garantie de base offerte à la personne assurée ou à son associé, dirigeant ou employé.
- La garantie de base offerte à la personne assurée ou à son associé, dirigeant ou employé comprend l'assurance responsabilité automobile nécessaire pour couvrir la responsabilité du conducteur ou du locataire de l'automobile louée à bail.

Les expressions loué à bail, louer à bail ont le même sens que loué, louer.

Sauf mention contraire dans cet avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

Signature de la personne assurée	Date
	_____ AAAA MM JJ